

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 19032026 UD36 (TD)

Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de la visite des visites précédentes en date du 9 janvier 2025 et 9 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay

- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans. Une demande de changement d'exploitant est en instruction au profit de la société SUEZ pour ce site de Gournay.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LIXIVIATS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	60 jours
5	Information sur l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Limitation des envols de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recirculation des lixiviats en mode bioreacteur	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4	Sans objet
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5	Sans objet
4	Gestion des Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre répondant, de manière exhaustive, à l'ensemble des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. La société SUEZ doit mettre en place un registre, potentiellement dématérialisé, identifiant précisément le zonage concerné comme Gournay 2 et Gournay 3. L'exploitant devra mentionner les valeurs pompées pour chaque puits et par zone Gournay 1, Gournay 2 ou Gournay 3 pour une meilleure lisibilité des données. Actuellement l'exploitant dispose d'un registre où il n'y a que les hauteurs de lixiviats qui sont renseignées. Il manque notamment : - les quantités rejetées (export et réinjections) qui ne sont pas non plus dans les bilans hydriques ; - les hauteurs de lixiviats dans les bassins. Écart constaté: L'exploitant ne dispose pas d'un registre dans lequel sont reportées notamment les quantités rejetées (exports et réinjections) et la hauteur des lixiviats dans les bassins de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Recirculation des lixiviats en mode bioreacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion Bioréacteur
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce

plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum : -la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm. -le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ; -la teneur en eau des déchets ; -la température des déchets ; -les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, Cl-, Mg+, Fe ; -la fréquence des analyses du biogaz. [...]
Constats : L'exploitant SUEZ a repris le traitement par bioréacteur par réinjection de lixiviats le 15 mars 2026. La société SUEZ tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se fonder sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan de gestion doit répondre aux prescriptions de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral en date du 01/08/2014. Pour mémoire, la réinjection n'était plus effective depuis octobre 2024 sur le site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus a lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m3. La couverture est constituée d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'au moins 10 cm suffisante pour stabiliser les sols au passage. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par mail hebdomadaire des

photographies permettant de confirmer le saupoudrage mis en place. La société Suez répond par cette transmission, à la demande formulée par la sous-préfecture de la Châtre dans le cadre du suivi de la gestion des nuisances olfactives générées par le site. L'inspection reprecise à la société SUEZ, de bien prendre des photographies les plus pertinentes possibles afin qu'une lecture en soit faite de manière la plus lisible possible.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant, de vérifier la hauteur de lixiviats dans le puits n°C2 d'une hauteur de 18,46 m NGF de profondeur. Le résultat obtenu est de 20 cm modulo 10 cm pour des raisons de précision du matériel de mesure utilisé. Du matériel d'une plus grande précision devra être mise en place par l'exploitant afin d'avoir une mesure plus fiable.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information sur l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats d'analyses de surveillance effectuée notamment sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement du site ainsi que sur les eaux du ruisseau L'Auzon, les lixiviats, le biogaz, un document faisant valoir les aménagements d'intégration paysagère réalisés dans l'année ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et des demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant. [...]
Constats :

La société SUEZ n'a pas transmis le rapport d'activité à l'inspection des installations classées au jour de la visite. L'exploitant confirme qu'il est en cours de finalisation et qu'il sera transmis dans les prochains jours.

Écart constaté :

Non réalisation du rapport annuel d'activité par l'exploitant pour transmission à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Limitation des envois de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Limitation des envois de déchets

Prescription contrôlée :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter tes envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation et notamment les quais de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les filets anti-envols ne sont pas mis en place autour du casier n°10.
Lors de la visite, l'exploitant s'engage auprès de l'inspection des installations classées à transmettre la confirmation de la mise en place des filets anti-envols adéquats suite à l'ouverture de l'exploitation du casier n°10.

Écart constaté :

La mise en place des filets anti-envols n'est pas à ce jour réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours